



ARRETE N°40/2023/SPC

DU 25 JUILLET 2023

portant désignation des élus participant au Congrès ACCDOM organisée en Nouvelle-Calédonie du 12 au 16 novembre 2023 et/ou à la mission institutionnelle organisée par le SPCPF du 18 au 25 novembre 2023 à Paris

Le Président

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU la loi n° 71-1028 du 24 Décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° HC/843/DIRAJ/BJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- VU la délibération n°06/2021 du 02 février 2021 adoptant le règlement des actions du SPCPF ;

Que le syndicat pour la promotion des communes dispose au titre de ses compétences obligatoires celle relative à la promotion de l'institution communale.

Qu'à ce titre, le syndicat doit pouvoir nouer et nourrir des partenariats institutionnels permettant de partager les réflexions en cours sur les problématiques et évolutions souhaitées par l'échelon communale de Polynésie française.

Que dans ce cadre, une délégation d'élus du SPCPF doit pouvoir se rendre en Nouvelle-Calédonie dans le cadre du congrès de L'Association des Communes et Collectivités D'Outre-Mer « ACCDOM » qui se déroulera cette année du 12 au 16 novembre 2023.

Que par ailleurs, le syndicat organise tous les ans le déplacement à Paris, d'une délégation d'élus communaux de Polynésie française en vue de présenter à un certain nombre de partenaires institutionnels leurs réflexions sur les projets en cours mais également les évolutions souhaitées par l'échelon communale de Polynésie française ;

Que ces missions bien que temporaires ont un caractère régulier et répétitif et sont d'un intérêt général pour les communes polynésiennes et leurs populations ;

Que dès lors les élus désignés en vue de représenter l'échelon communal doivent pouvoir bénéficier d'une prise en charge de frais afférents à ces déplacements à Paris ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Confère le caractère de mandat spécial au déplacement organisé dans le cadre du Congrès « ACCDOM » en Nouvelle-Calédonie du 12 au 16 novembre 2023. Le mandat spécial est confié à Tahuhu MARAEURA, Maire de la commune de Rangiroa.

En sa qualité de Maire, il aura pour mission de représenter, partager la vision, les problématiques des communes polynésiennes sur tous les sujets abordés au sein du congrès.

ARTICLE 2 : La prise en charge du SPCPF se limitera aux frais de transports de M. Tahuhu MARAEURA, selon les conditions de prise en charge fixées dans le règlement des actions du SPCPF approuvé par la délibération n°06/2021 du 02 février 2021.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 08/08/2023

987-200015154-20230725-ARRT_40_2023-AU

ARTICLE 3 : Confère le caractère de mandat spécial à la mission institutionnelle organisée sur Paris du 18 au 25 novembre 2023. Le mandat spécial est confié à :

- Simplicio LISSANT, 1^{er} VP du SPCPF et Maire de la commune de Punaauia ;
- Tahuu MARAEURA, Maire de la commune de Rangiroa
- Matahi BROTHERSON, Maire de la commune de Uturoa ;
- Fernand TAHIATA, Maire de la commune de Tubuai.

En leur qualité de Vice-président et de Maires, ils auront pour mission de représenter la diversité des caractéristiques propres des différents archipels et de défendre les dossiers concernant le monde communal auprès de partenaires institutionnels métropolitains.

ARTICLE 4 : Les frais auxquels les élus désignés pour la mission institutionnelle sur Paris, seront exposés seront pris en charge dans les limites et conditions fixées par les arrêtés n° HC/843/DIRAJ/BJC du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté n° HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnés par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française et selon les conditions de prise en charge fixées dans le règlement des actions du SPCPF approuvé par la délibération n°06/2021 du 02 février 2021.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et ampliations en sera adressée au Trésorier des Iles du Vent, au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité

Fait à Papeete, le 25 juillet 2023



Le Président

Cyril TETUANUI

Je soussigné, Monsieur Cyril TETUANUI, Président du SPCPF, certifie que le présent arrêté est exécutoire à la date du ...08 août 2023.....après son affichage en date du 08 août... 2023 et sa transmission au contrôle de légalité en date du 08 août 2023



Le Président

Cyril TETUANUI

RF Haut-Commissariat de Papeete
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 08/08/2023
987-200015154-20230725-ARRT_40_2023-AU